

**Pièce 4 - Changements que le personnel recommande d'apporter aux dispositions – Modifications de l'intention dans la dernière version provisoire du nouveau *Règlement de zonage***

<b>Partie 1 - Administration, interprétation et définitions</b>		
<b>Article</b>	<b>Enjeu</b>	<b>Dispositions proposées en suivi des modifications</b>
<b>109</b>	<p>L'article 109 (Transition pour les demandes complètes) prévoit des dispositions transitoires pour les demandes à l'étude dans le cadre de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et déposées pendant que le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) produit ses effets. Ces dispositions permettent de se pencher sur les demandes jusqu'à l'étape de la délivrance du permis de construire comme si le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) continuait de produire ses effets, même après que le nouveau <i>Règlement de zonage</i> entre en vigueur.</p> <p>Il faut apporter une correction à la numérotation des alinéas du paragraphe (7). On propose de remplacer le paragraphe (4) par le paragraphe (5) afin de corriger une erreur de renvoi croisé, et on a ajouté d'« autres suffixes de codes de zone » dans le paragraphe (7) afin de faire concorder l'article 109 avec l'intention de l'article 110.</p>	<p>Modifier comme suit le paragraphe (7) :</p> <p><b>Interprétation des exceptions et des annexes</b></p> <p>(7) Les paragraphes (2) à <del>(5)</del>(4) de l'article 110 s'appliquent à l'interprétation des exceptions, de même qu'aux annexes <b>et aux autres suffixes de codes de zone</b> découlant de l'approbation des demandes complètes déposées avant le [date de l'adoption de ce règlement municipal].</p>
<b>110</b>	<p>L'article 110 porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les dispositions transitoires applicables aux demandes déposées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et approuvées</li> </ul>	<p>Modifier l'annexe A13 pour ajouter les secteurs assujettis aux politiques sectorielles dans le volume 2C du Plan officiel et dans les secteurs des plans secondaires dans le transect de la zone rurale dans le volume 2B du Plan officiel.</p>

	<p>dans le cadre du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les dispositions d'interprétation pour les exceptions, les annexes et les autres suffixes de codes de zone reprises dans les parties 15 et 17 de la Carte de zonage du <i>Règlement de zonage</i> 9 (n° 2008-250).</li> </ul> <p>On ne propose pas d'apporter de changements aux dispositions qui s'appliquent aux propriétés situées dans les secteurs des plans secondaires ni dans les secteurs des politiques sectorielles dans les volumes 2A, 2B et 2C du Plan officiel. Les exceptions, les annexes et les autres suffixes de codes de zone produiront leurs effets comme si le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) restait en vigueur.</p> <p>On planifie de donner la priorité, en 2026 et 2027, à l'examen des exceptions, des annexes et des autres suffixes des codes de zone. Tant que les travaux d'examen des exceptions, des annexes et des autres suffixes des codes de zone des secteurs des plans secondaires et des politiques sectorielles ne seront pas terminés, les dispositions les plus restrictives dans les exceptions, les annexes et les autres suffixes des codes de zone produiront leurs effets.</p> <p>On propose d'apporter des changements aux dispositions qui s'appliquent aux propriétés <i>situées à l'extérieur des secteurs des plans secondaires</i></p>	<p>Remplacer les dispositions de l'article 110 par les dispositions suivantes :</p> <p><b>Demandes approuvées</b></p> <p>(1) Nulle disposition de ce règlement n'empêche de délivrer un permis de construire, ou dans le cas d'une approbation préalable délivrée en vertu de l'article 34, une approbation en vertu de l'article 41 pour l'aménagement sur un lot ou dans un bâtiment pour lequel une ou plusieurs des approbations suivantes ont été délivrées après le 25 juin 2008, ou avant cette date, à la condition que l'aménagement ou l'utilisation du lot ou du bâtiment soit conforme ou soit modifié pour être conforme aux dispositions du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) dans sa version en vigueur aussitôt avant le [date de l'adoption de ce règlement municipal] :</p> <p>(a) toute demande déposée en vertu de l'article 45 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>;</p> <p>(b) les demandes de réglementation du plan d'implantation déposées en vertu de l'article 41 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>;</p> <p>(c) les demandes de modification du <i>Règlement de zonage</i> déposées en vertu de l'article 34 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>;</p>
--	---	---

*ou des politiques sectorielles* et qui font l'objet d'une exception, d'une annexe ou d'un suffixe d'un autre code de zone. On propose de modifier l'article 110 pour préciser que les dispositions les plus permissives s'appliquent d'après les suffixes des zones primaires, des sous-zones, des exceptions, des annexes et des autres suffixes des codes de zone dans les différents codes de zone.

Les changements proposés ont pour effet d'adopter un ensemble provisoire de dispositions pour que l'intention du nouveau *Règlement de zonage* devienne opérationnelle avant de procéder à l'examen détaillé des exceptions, des annexes et des autres suffixes des codes de zone mené en 2026 et 2027.

En vertu des dispositions transitoires proposées, les dispositions les plus permissives deviendraient opérationnelles à la date à laquelle les dispositions entrent en vigueur, alors que les autres travaux de modification des exceptions, des annexes et des autres suffixes des codes de zone deviennent des exercices administratifs destinés à éliminer les dispositions qui ne produisent plus leurs effets.

Les changements proposés permettront d'accélérer avec efficacité la mise en œuvre des politiques du Plan officiel dans l'application du nouveau *Règlement de zonage* et de simplifier le *Règlement de zonage* pour qu'il soit plus cohérent du point de vue de la mise en œuvre des

(d) [Un plan de lotissement provisoire conformément à l'article 51 de la Loi sur l'aménagement du territoire, ou une description en vertu de la Loi sur les condominiums.](#)

(e) [une exemption au titre de la réglementation relative aux parties de lots de terrain consentie conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement du territoire.](#)

(f) [Le consentement donné conformément à l'article 53 de la Loi sur l'aménagement du territoire.](#)

#### **Interprétation des exceptions, des annexes et des autres suffixes des codes de zone**

(2) Les dispositions suivantes du présent règlement priment sur les exceptions, les annexes et les autres suffixes des codes de zone :

(a) Les aménagements autorisés et les aménagements autorisés sous conditions dans les zones IH (Zone d'industrie lourde), IL (Zone industrielle et logistique) et RIL (Zone industrielle et logistique du secteur rural);

(b) Dans les cas où une exception ou une annexe prévoit l'application obligatoire de

	<p>politiques. Les changements proposés permettront aussi de réduire les cas de non-conformité et de s'assurer que les projets d'aménagement en cours sont conformes au nouveau <i>Règlement de zonage</i>.</p> <p>On propose aussi d'apporter une modification pour corriger une omission dans l'annexe A13, afin d'ajouter les secteurs des plans secondaires dans le transect du secteur rural et dans les secteurs de l'application des politiques sectorielles dans le volume 2C du Plan officiel.</p>	<p>ratios minimums de surface à consacrer au stationnement, ces ratios sont sans effet; toutefois, les ratios minimums de surface à consacrer au stationnement des visiteurs et les ratios maximums à consacrer aux places de stationnement continuent de produire leurs effets dans les exceptions et les annexes.</p> <p>(3) Dans les zones de l'intérieur du secteur A représenté dans l'annexe A13, dans les cas où des exceptions, des annexes et des autres suffixes des codes de zone produisent leurs effets, les approbations à délivrer en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et les permis de construire à émettre ne le seront que si les aménagements ou les vocations sont conformes ou sont révisés pour se conformer aux dispositions les plus restrictives prévues dans les exceptions, les annexes et les autres suffixes des codes de zone, sous réserve du paragraphe (2).</p> <p>(4) Dans les zones de l'extérieur du secteur A représenté dans l'annexe A13, dans les cas où des exceptions, des annexes et des autres suffixes des codes de zone produisent leurs effets, les dispositions les plus permissives s'appliquent dans la zone primaire, la sous-zone, l'exception, l'annexe et les autres suffixes des codes de zone; en outre :</p> <p>(a) le paragraphe (2) produit ses effets;</p>
--	---	--

		<p>(b) les dispositions de l'aménagement différé (-h) ainsi que les exceptions, les annexes et les autres suffixes des codes de zone s'y rapportant continuent de produire leurs effets;</p> <p>(c) le paragraphe (4) ne s'applique pas aux exceptions, aux annexes, ni aux autres suffixes des codes de zone dans les zones AG (Zone agricole), ME (Zone d'extraction de minerai), MR (Zone de réserve de granulats minéraux), N1 à N6 (zones de quartier), RG (Zone d'industrie générale rurale) et RH (Zone d'industrie lourde rurale);</p> <p>(d) le paragraphe (4) ne s'applique pas aux exceptions, aux annexes, ni aux autres suffixes des codes de zone dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), approuvé après le 4 novembre 2022, et les dispositions les plus restrictives dans les exceptions, les annexes et les autres suffixes produisent leurs effets.</p> <p><b>Abrogation</b></p> <p>(5) L'article 110 est abrogé dans son intégralité trois ans après [la date de l'adoption de ce règlement].</p>
199	Modifier la définition du terme « centre de formation » pour y ajouter la mention « organisme	On entend par « centre de formation » l'établissement dans lequel l'employeur ou un

	comparable » afin d'étendre cette définition à des aménagements comme les établissements de formation syndicale.	<b>organisme comparable</b> offre à ses employés ou membres une formation liée à l'emploi et destinée à améliorer le rendement professionnel ou à étoffer les perspectives d'avancement professionnel de ces employés.
199	Le Plan d'accélération de la création de logements prévoit d'ajouter, dans le nouveau <i>Règlement de zonage</i> , des dispositions destinées à favoriser la construction de logements modulaires. Il faut reproduire cette définition pour préciser les dispositions de l'article 801 en ce qui concerne la hauteur maximum qui s'applique aux logements modulaires qui font appel à des méthodes de construction à double palier.	Ajouter la définition suivante :  On entend par « double palier » une forme de construction modulaire de bâtiment selon laquelle deux logements préfabriqués ou plus sont superposés verticalement en prévoyant un écart structurel ou de service entre ces logements, ce qui a pour effet d'accroître dans l'ensemble la hauteur des bâtiments après la construction.
199	Modifier l'appellation et la définition du terme « refuge », selon les principes de l'aménagement du territoire, afin de mieux préciser le terme « refuge d'urgence » dans le Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance.	Modifier l'appellation et le terme défini « refuge », ainsi que la définition de ce terme pour supprimer la mention « couvert », comme l'indique la définition suivante :  On entend par « <b>refuge d'urgence</b> » l'immeuble ou la partie d'un immeuble assurant l'hébergement temporaire des personnes qui ont immédiatement besoin d'un gîte <del>et d'un couvert</del> ; il peut s'agir des établissements de soins de santé, de conseil et de soutien social auxiliaires. ( <i>emergency shelter</i> )  Dans tous les cas dans lesquels le terme « refuge » est reproduit dans la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> , il faut le remplacer par le terme « refuge d'urgence ».

## Partie 2 – Dispositions générales

Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
<b>Disposition (1) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe (13) de l'article 202</b>	En précisant que l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 50 pour cent de la superficie de la cour dans laquelle ils sont aménagés dans les zones de quartier, on ne pourrait pas construire de bâtiments accessoires comme des garages dans une cour latérale intérieure pour les vastes lots dont les cours latérales intérieures sont plus grandes.	13) Dimensions maximums autorisées :  (a) zones N1, N2, N3, N4, N5 et N6 (zones de quartier) :  (iii) pour tous les autres bâtiments et ouvrages accessoires :  1. <b>dans les cas où ils sont situés dans une cour avant, dans une cour latérale extérieure ou dans une cour arrière,</b> l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de la cour <del>dans laquelle ils sont implantés;</del>  2. leur superficie maximum cumulative ne doit pas dépasser 55 m <sup>2</sup> à partir des murs extérieurs du bâtiment accessoire.
<b>Alinéa (o) du paragraphe (3) de l'article 203</b>	Réviser le libellé en ce qui a trait aux terrasses-jardins afin de préciser qu'il ne faut prévoir qu'une marge de retrait minimum de 1,5 m et un écran opaque dans le cas des bâtiments de faible hauteur (soit quatre étages ou moins de haut).	(3) Les ouvrages suivants peuvent être aménagés en saillie au-delà de la hauteur maximum du bâtiment sous réserve des conditions énumérées :

		<p>(o) les aires paysagées, jardins ou terrasses sur le toit <b>pour les immeubles de quatre étages ou moins</b> :</p> <p>(i) marges de retrait d'au moins 1,5 m par rapport au mur extérieur du bâtiment lorsqu'il est situé sur le toit de l'étage supérieur</p> <p>(ii) un écran opaque de 1,5 m doit être prévu et doit donner sur la cour latérale intérieure ou sur la ligne de lot latérale intérieure d'un lot attenant;</p>
<b>Paragraphe (4) de l'article 208</b>	Modifier cet article pour rappeler que les aires d'agrément aménagées en plein air sont interdites dans les cours avant ou les cours latérales extérieures obligatoires (soit dans la marge de retrait minimum obligatoire pour la zone applicable), au lieu d'interdire dans leur entièreté les aires d'agrément dans les cours avant ou dans les cours latérales extérieures.	(4) L'aire d'agrément aménagée en plein air ne doit pas être implantée dans une cour avant ou une cour latérale extérieure <b>obligatoire</b> .
<b>Paragraphe (3) de l'article 210</b>	On propose de supprimer l'obligation de prévoir une marge de retrait en sous-sol pour la partie souterraine des bâtiments et de conserver l'obligation de l'espace paysagé minimum.	<p>Supprimer ce paragraphe.</p> <p><del>(3) Nulle partie d'un bâtiment en sous-sol et en saillie dans une cour arrière ne peut être aménagée à moins:</del></p> <p><del>(a) de 3 m de la ligne de lot arrière;</del></p> <p><del>(b) de la marge de retrait minimum de la cour arrière dans la zone sous-jacente.</del></p>

<p><b>Paragraphe (4) et (5) de l'article 217</b></p>	<p>Ces paragraphes précisent qu'il faut implanter la zone d'entreposage des déchets et des matières recyclables dans les cours arrière, et non dans les autres cours. Dans le cas des complexes immobiliers planifiés dans lesquels sont prévus des bâtiments pour l'entreposage des déchets, ces bâtiments sont souvent aménagés à l'intérieur des complexes, et par conséquent, il se peut que rigoureusement, ils ne soient pas visés par la définition de « cour arrière » du <i>Règlement de zonage</i>. On propose de modifier ces paragraphes pour préciser qu'on peut aménager les zones d'entreposage des déchets, dans les bâtiments implantés à l'extérieur d'un complexe immobilier planifié, dans toutes les cours, sauf les cours avant ou les cours latérales extérieures.</p>	<p>(4) Les zones d'entreposage des déchets et des matières organiques doivent être situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) dans un bâtiment principal ou accessoire;</li> <li>(b) dans un ouvrage entièrement fermé distinct d'un bâtiment accessoire;</li> <li>(c) en extérieur dans la cour arrière, dans les cas où les déchets ou les matières organiques doivent être remisés dans un conteneur en métal à chargement par l'avant ou dans une cour intérieure jouxtant une cour arrière;</li> <li>(d) malgré l'alinéa (c), dans le cas d'un complexe immobilier planifié, ces zones peuvent être aménagées dans toutes les cours, sauf les cours avant et les cours latérales extérieures;</li> <li>(e) elles doivent être accessibles grâce à la voie de déplacement obligatoire en vertu de l'article 802 dans les cas où elles sont situées dans une zone N1, N2, N3, N4, N5 et N6 (Zone de quartier).</li> </ul> <p>(5) Les zones de remisage obligatoires des matières à recycler doivent être situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) dans un bâtiment principal ou accessoire;</li> </ul>
--	---	---

		<p>(b) dans un ouvrage entièrement fermé distinct d'un bâtiment accessoire;</p> <p>(c) dans une cour arrière ou dans une cour intérieure jouxtant une cour arrière;</p> <p>(d) malgré l'alinéa (c), dans le cas d'un complexe immobilier planifié, ces zones peuvent être aménagées dans toutes les cours, sauf les cours avant ou les cours latérales extérieures;</p> <p>(ed) elles doivent être accessibles grâce à la voie de déplacement obligatoire en vertu de l'article 802 dans les cas où elles sont situées dans une zone N1, N2, N3, N4, N5 et N6 (zones de quartier).</p>
--	--	--

Partie 3 – Dispositions particulières sur les aménagements		
Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
<b>Paragraphe (1) de l'article 305</b>	Le personnel propose de modifier l'autorisation permettant d'aménager des établissements pour les cours de conduite des vélos et des automobiles afin d'exclure la zone EP (Zone de protection de l'environnement), en plus des zones résidentielles.	(1) Un établissement de formation, limité à un établissement pour cours de conduite extérieurs des vélos et des automobiles, est autorisé dans toutes les zones <del>non résidentielles</del> , <b>sauf toutes les zones résidentielles ou la zone EP (Zone de protection de l'environnement)</b> , sous réserve des exigences suivantes :
<b>Alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 313</b>	Le personnel propose de supprimer les dispositions qui prévoient que dans les brasseries pour la consommation des particuliers, la bière ou le vin doit être fabriqué à partir « de jus ou de	<del>(c) la bière ou le vin doivent être fabriqués à partir de jus ou de concentrés préparés;</del>

	concentrés préparés », puisqu'il est impossible de mettre en application ces dispositions.	
--	--	--

<b>Partie 4 – Marges de retrait générales</b>		
<b>Article</b>	<b>Enjeu</b>	<b>Dispositions proposées en suivi des modifications</b>
	On ne propose pas de changements.	

<b>Partie 5 – Dispositions relatives à la surzone</b>		
<b>Article</b>	<b>Enjeu</b>	<b>Dispositions proposées en suivi des modifications</b>
	On ne propose pas de changements.	

<b>Partie 6 – Dispositions relatives au stationnement, aux files d'attente et au chargement</b>		
<b>Article</b>	<b>Enjeu</b>	<b>Dispositions proposées en suivi des modifications</b>
<b>Alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 601</b>	On propose de supprimer la mention des places de stationnement à prévoir afin de « les réserver et s'en servir exclusivement à cette fin », puisque dans le Règlement, on propose d'éliminer plus généralement le nombre minimum de places de stationnement dans le secteur urbain.	(1) Il faut prévoir les places de stationnement, les places de file d'attente et les places de chargement, ainsi que toutes les entrées de cour et les allées qui y donnent accès, conformément aux dispositions de la partie 6 du Règlement. En outre :  <del>(a) Il faut les réserver et s'en servir exclusivement à cette fin.</del>
<b>Paragraphe (4) de l'article 604</b>	Le personnel propose de remanier les dispositions portant sur l'autorisation des places de stationnement dans les cours avant dans les zones de quartier. Essentiellement, on propose de modifier le libellé pour préciser que les places de	(4) Malgré l'alinéa (a) du paragraphe (2), pour les lots appartenant aux zones de quartier N1 à N6 dans le secteur B de l'annexe A5 (Stationnement des cours avant), les places de stationnement sont

	<p>stationnement sont autorisées dans les cours avant à la condition que la largeur de l'entrée de cour qui comprend une place de stationnement dans la cour avant ne soit pas supérieure à la largeur maximum de l'entrée de cour prévue dans l'article 606.</p>	<p>autorisées dans la cour avant sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>(a) le lot fait plus de 6 m de largeur;</p> <p>(b) cette place de stationnement doit être située entièrement sur le lot;</p> <p>(c) la largeur maximum de l'entrée de cour qui comprend une place de stationnement dans la cour avant ne doit pas être supérieure à la largeur maximum autorisée en vertu de l'article 606. <del>malgré toutes les autres dispositions contraires, aucune autre place de stationnement n'est autorisée sur le lot.</del></p>
<p><b>Paragraphe (6) de l'article 604</b></p>	<p>On propose de modifier ces dispositions pour préciser que les accessoires excluant les places de stationnement dans les cours avant des zones de quartier ne sont obligatoires que dans le cas des lots qui comprennent un bâtiment de six logements ou plus.</p>	<p><del>Pour</del> Dans le cas des lots qui comprennent un bâtiment de six logements ou plus dans les zones de quartier N1, N2, N3, N4, N5 et N6, cette partie de la cour avant, la cour latérale extérieure et le prolongement de la cour latérale extérieure menant à la cour arrière qui ne sont pas occupés par des places de stationnement ni par des entrées de cour autorisées conformément au règlement municipal doivent être dotés d'installations permanentes ou être suffisamment paysagés pour éviter que le stationnement automobile contrevienne audit règlement municipal; pour plus de clarté, ces installations d'exclusion du stationnement peuvent comprendre :</p>

<p><b>Paragraphe (10) de l'article 604</b></p>	<p>On propose de modifier ces dispositions pour s'assurer qu'elles ne s'appliquent qu'aux aménagements non résidentiels dans la zone polyvalente de quartier et dans la zone de rue principale 2 dans le transect du secteur urbain extérieur et dans le transect du secteur de banlieue. Dans la troisième version provisoire, seule est autorisée une rangée de places de stationnement pour les aménagements non résidentiels dans toutes les zones des deux transects. Le personnel a procédé à un examen complémentaire et est d'avis que l'autorisation diminuée répond mieux aux politiques du Plan officiel, en apportant une certaine marge de manœuvre dans la conception des sites des aménagements non résidentiels.</p>	<p>(10) Malgré le paragraphe (2), dans la zone polyvalente de quartier (NMU) et dans la zone de rue principale 2 (MS2) du secteur C (Transect du secteur urbain extérieur) et du secteur E (Transect du secteur de banlieue) représentées dans l'annexe A1 (Transects), on peut aménager, dans la cour avant, une allée automobile prévoyant une rangée pour le stationnement de chaque côté de l'allée pour les aménagements non résidentiels, dont ceux qui font partie des immeubles polyvalents.</p>
<p><b>Paragraphe (1) de l'article 606</b></p>	<p>Dans la dernière version provisoire du Règlement, on propose d'autoriser les allées menant à l'emprise pour qu'elles jouxtent les entrées de cour autorisées à la condition que la largeur cumulative de l'entrée de cour et de toutes les allées piétonnes menant à l'emprise ne soit pas supérieure à 50 % de la largeur du lot.</p> <p>Puisque ces allées piétonnes servent parfois à donner une plus grande marge de manœuvre dans l'aménagement des places de stationnement des voitures, le personnel de la Ville propose d'ajouter, dans le paragraphe (1) de l'article 606, une nouvelle clause précisant que l'aménagement de ces allées piétonnes pour le stationnement est acceptable, à la condition de ne pas dépasser les largeurs maximums autorisées.</p>	<p>(1) L'entrée de cour donnant accès à un nombre de places de stationnement compris entre une et trois doit faire au moins 2,6 m de largeur ou avoir une largeur égale à l'espace de stationnement auquel elle mène, si cet espace fait moins de 2,6 m de largeur.</p> <p>(a) Outre les dispositions du paragraphe (1), un véhicule automobile peut être stationné dans une entrée de cour autorisée à la condition de respecter toutes les dispositions pertinentes de ce règlement municipal;</p> <p>(b) pour les besoins de l'application de l'alinéa (a), l'allée piétonne jouxtant l'entrée de cour est réputée faire partie de l'entrée de cour autorisée; toutefois, la largeur</p>

		cumulative de l'entrée de cour et de toutes les allées piétonnes ne doit pas dépasser la largeur prévue dans le paragraphe (4).
<b>Paragraphe (11) de l'article 606</b>	Modification visant à préciser les cas dans lesquels la pente maximum de 8 % pour l'entrée de cour est mesurée lorsqu'elle ne mène pas à un garage	(11) La pente de l'entrée de cour menant à une place de stationnement unique ne doit pas dépasser 8 %, mesurée à partir de la ligne de lot la plus proche jusqu'au point le plus bas de la porte de garage, <b>ou, dans les cas où il n'y a pas de garage, mesurée à partir de la ligne de lot la plus proche de la bordure avant de la place de stationnement la plus rapprochée.</b>
<b>Dispositions (a) (iii) du tableau 613A</b>	Réduire la largeur des places de stationnement superposées pour les vélos à 0,37 m au lieu de 0,5 m, ce qui permet de respecter la largeur actuelle prévue dans le Règlement n°2008-250. Les supports superposés à vélos le sont en hauteur, ce qui permet de rapprocher les vélos stationnés.	Modifier les dispositions (a) (iii) du tableau 613A pour préciser que la largeur est réduite à 0,37 m.
<b>Paragraphe (7) de l'article 613</b>	D'après les discussions avec l'industrie, il se pourrait qu'il soit difficile d'appliquer ces dispositions dans les sites urbains, qui sont généralement implantés dans les secteurs qui comprennent des places de stationnement pour les vélos à proximité. Le personnel propose de supprimer ce paragraphe.	<del>Les 10 premières places de stationnement de courte durée obligatoires pour les bicyclettes doivent être aménagées à moins de 15 m de l'entrée principale du bâtiment et toutes les places de stationnement supplémentaires doivent être aménagées à moins de 30 m de l'entrée principale du bâtiment.</del>
<b>Paragraphe (9) de l'article 613</b>	D'après les discussions avec l'industrie, il se pourrait qu'il soit difficile de respecter ces dispositions dans de nombreux sites résidentiels ou polyvalents, puisqu'elles ont été révisées pour	Dans les cas où il faut prévoir 20 places de stationnement de courte durée <b>pour les aménagements non résidentiels</b> , au moins 50 % des places doivent être abritées au moyen d'un auvent, d'une marquise ou d'une toiture qui assure

	s'appliquer exclusivement aux aménagements non résidentiels.	une protection partielle ou complète contre les intempéries et qu'on peut intégrer dans le bâtiment.
<b>Paragraphe (13) de l'article 613</b>	Ajouter des structures pour offrir une plus grande marge de manœuvre et pour autoriser l'aménagement des places de stationnement de longue durée pour les vélos dans une enceinte sécurisée qui pourrait comprendre une structure comme une cage à vélos surmontée d'un toit.	(13) Les places de stationnement de longue durée pour les vélos doivent être aménagées dans le bâtiment.
<b>Sous-alinéa (iii) de l'alinéa (b) du paragraphe (14) de l'article 613</b>	D'après les commentaires des Services du Code du bâtiment, ces dispositions contrediraient le Code du bâtiment de l'Ontario, puisque seules les rambarde peuvent empiéter sur les escaliers. On propose de supprimer ce sous-alinéa.	<del>dans les cas où il faut prévoir 20 places de stationnement de longue durée ou moins, on peut aménager une rampe d'accès pour fauteuils roulants sur le côté d'une volée d'escaliers à la condition que la rampe fasse au moins 0,15 m de largeur et qu'elle n'empiète pas sur la largeur obligatoire des marches et que l'escalier ne fasse pas plus de 2 m de hauteur.</del>
<b>Dispositions (a) (v) à (a) (vii) du tableau 613B</b>	D'après les discussions avec l'industrie, il faudrait augmenter considérablement le nombre de places proposé pour le stationnement de courte durée dans les zones de stationnement des vélos des visiteurs. Dans les aménagements du centre-ville et des transects du secteur urbain intérieurs, il y a généralement des places de stationnement pour vélos sur rue à proximité, ce qui réduit la nécessité d'aménager sur les propriétés des places de stationnement de courte durée pour les vélos. Le personnel juge approprié de remplacer le nombre de places de stationnement de courte durée par une place pour chaque tranche de 20 logements.	Dispositions (a) (v) du tableau 613B – Minimum de deux places et d'une place supplémentaire par tranche de 20 logements dans les cas où l'immeuble comprend plus de 21 logements.  Dispositions (a) (vi) du tableau 613B – Minimum de deux places et d'une place supplémentaire par tranche de 20 logements dans les cas où l'immeuble comprend plus de 21 logements.  Dispositions (a) (vii) du tableau 613B – Minimum de deux places et d'une place supplémentaire par tranche de 20 logements dans les cas où l'immeuble comprend plus de 21 logements.

<b>Dispositions (b) (v) du tableau 613B</b>	<p>Remplacer, dans le transect du secteur urbain extérieur et dans le transect du secteur de banlieue, le nombre de places de stationnement de longue durée pour les vélos par 0,75 place par logement, d'après les commentaires de l'industrie, ce qui aura également pour effet de restructurer le tableau et de s'assurer que le nombre de places par logement est appliqué avec cohésion, au lieu de s'en remettre au nombre de logements et aux unités d'habitation.</p>	<p>Redésigner l'alinéa (iv) pour qu'il porte la mention (vi) afin de regrouper les aménagements fonciers comparables et redésigner l'alinéa (v) actuel du tableau 613B pour qu'il porte la mention (iv).</p> <p>Remplacer la disposition (iv) du tableau 613B par ce qui suit : « Immeuble de 13 logements ou plus aménagé dans le secteur A (Transect du cœur du centre-ville) et dans le secteur B (Transect du secteur urbain intérieur) dans l'annexe A1 ».</p> <p>Ajouter, dans la disposition (v) du tableau 613B, la nouvelle ligne « Immeuble de 13 logements ou plus implanté dans le secteur C (Transect du secteur urbain extérieur) et dans le secteur E (Transect du secteur de banlieue) dans l'annexe A1 » pour y ajouter la mention « Minimum de deux places et une place supplémentaire par tranche de 20 logements dans les cas où l'immeuble comprend plus de 21 logements » pour l'alinéa (a), ainsi que la mention « 0,75 place par logement » dans l'alinéa (b).</p>
---	---	--

<b>Partie 7 – Dispositions relatives au logement</b>		
<b>Article</b>	<b>Enjeu</b>	<b>Dispositions proposées en suivi des modifications</b>
<b>Alinéa (c) du paragraphe (7) de l'article 701</b>	<p>Apporter un changement pour préciser une hauteur maximum de 3,6 m pour toutes les annexes résidentielles. Supprimer la hauteur de 3,2 m pour les immeubles à toit plat.</p>	<p>dans tous les autres cas, 3,6 m, <del>sauf dans le cas d'une annexe résidentielle surmontée d'un toit plat, dont le bâtiment a une hauteur maximum de 3,2 m.</del></p>

<p><b>Paragraphe (9) de l'article 701</b></p>	<p>On propose de réviser ce paragraphe, qui se rapporte à la superficie maximum autorisée des annexes résidentielles, afin de préciser que seule l'empreinte au sol maximum autorisée de 95 m<sup>2</sup> s'applique dans la zone AG (Zone agricole) et dans la zone RU (Zone d'espace rural). L'objectif de ce changement consiste à éviter d'appliquer une limite cumulative de superficie de 95 m<sup>2</sup> pour les bâtiments accessoires dans les zones rurales, alors que l'article 202 autorise plus généralement une plus grande superficie cumulative pour ces bâtiments.</p>	<p>(9) La superficie maximum autorisée des annexes résidentielles s'établit comme suit :</p> <p>(a) Dans les zones AG (Zone agricole) et RU (Zone d'espace rural), l'empreinte au sol maximum autorisée des annexes résidentielles est fixée à 95 m<sup>2</sup>;</p> <p>(b) Dans tous les autres cas, la superficie au sol totale d'un bâtiment abritant une annexe résidentielle ainsi que tous les bâtiments accessoires se trouvant dans la cour ne peut pas être supérieure à 50 % de la superficie de la cour dans laquelle ils se trouvent, à concurrence d'un maximum de 95 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>702</b></p>	<p>Ajouter une disposition pour préciser le nombre maximum de logements principaux joints verticalement et autorisés dans les zones destinées à autoriser moins de huit logements principaux.</p>	<p>(8) Malgré le paragraphe (7) :</p> <p>(a) Dans les zones N1, NU, AG et RU, les configurations de logements joints verticalement ne sont pas autorisées;</p> <p>(b) Dans la zone N2, au plus deux logements principaux joints verticalement sont autorisés;</p> <p>(c) Dans la zone N3 du secteur C (Transect du secteur urbain extérieur) de l'annexe A1, au plus quatre logements principaux joints verticalement sont autorisés.</p>

<p><b>Paragraphe (3) de l'article 703</b></p>	<p>Ajouter le nouvel alinéa (a) pour obliger à aménager à au moins 1,8 m d'une voie privée les immeubles construits dans les complexes immobiliers planifiés. Cette obligation est prévue dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).</p>	<p>Ajouter dans le paragraphe (3) le nouvel alinéa (a) suivant :</p> <p>(a) Les immeubles construits dans les complexes immobiliers planifiés doivent être décalés d'au moins 1,8 m par rapport à la voie privée.</p>
<p><b>Paragraphe (2) de l'article 705</b></p>	<p>Le personnel juge qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que les établissements de soins pour bénéficiaires internes occupent la totalité des immeubles, puisque les aménagements commerciaux accessoires ne seraient autorisés que dans les zones N5 et N6 du secteur urbain et que dans la zone polyvalente de village dans le secteur rural.</p>	<p><del>En plus d'être soumis aux dispositions de la zone dans laquelle il est implanté, l'établissement de soins pour bénéficiaires internes doit occuper l'intégralité du bâtiment, y compris toutes les habitations attenantes, quand il est aménagé dans les zones N1, N2, N3, N4, N5 et N6 (Zone de quartier) ou V1, V2, V3, V4 et V5 (Zone résidentielle de village) ou VM (Zone d'aménagements polyvalents de village).</del></p>
<p><b>Paragraphe (8) de l'article 707</b></p>	<p>Modifier ce paragraphe pour appliquer les limites prévues pour le nombre maximum de chambres dans les maisons de chambres uniquement dans les zones qui limitent plus généralement la densité ou le nombre de logements maximum autorisés sur un même lot.</p> <p>L'article 146 précise que deux chambres sont considérées comme l'équivalent d'un logement pour permettre de déterminer le nombre maximum de logements autorisés, de même que pour appliquer les dispositions relatives au nombre de chambres « par logement » (soit les aires de commodité et les places de stationnement pour les vélos).</p>	<p>(8) L'article 146, qui précise que deux chambres représentent l'équivalent d'un logement pour les besoins du zonage, produit ses effets, notamment en ce qui a trait au nombre maximum de chambres autorisé.</p> <p><del>(8) Le nombre maximum de chambres autorisé dans une maison de chambres correspond à la moindre des deux valeurs suivantes:</del></p> <p>(a) 20 chambres;</p> <p>(b) le nombre de logements autorisés dans la zone, multiplié par deux; l'article 146 (Équivalence des habitations) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre maximum autorisé de logements.</p>

Partie 8 – Zones de quartier		
Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
<b>Sous-alinéa (i) de l'alinéa (c) du paragraphe (3) de l'article 801</b>	Supprimer la mention des complexes immobiliers planifiés et des bâtiments de moyenne hauteur pour le stationnement communal.	<del>les places de stationnement sont aménagées sur la même propriété que le complexe immobilier planifié ou qu'un immeuble d'habitation de cinq étages ou plus de hauteur et le stationnement est accessoire à une autre vocation résidentielle sur un autre lot situé à moins de 400 m du bien-fonds visé;</del>
<b>801</b>	À la demande du Conseil municipal dans le Plan d'accélération de la création de logements, on propose d'ajouter une disposition dans l'article 801 pour offrir une plus grande marge de manœuvre dans la fixation de la hauteur dans la construction de logements modulaires dans les zones de quartier de faible hauteur.	(14) Les bâtiments de construction modulaire qui comprennent des paliers doubles constitués d'au plus trois étages peuvent dépasser les maximums de hauteur fixés pour les immeubles dans les zones N1, N2, N3 et N4, et leur hauteur peut être augmentée à concurrence de 0,5 m par étage hors sol, à la condition que le nombre d'étages hors sol ne soit pas supérieur aux valeurs suivantes :  (a) trois étages dans les cas où la hauteur maximum de l'immeuble est de 11 m;  (b) quatre étages dans les cas à la hauteur maximum de l'immeuble est supérieure à 11 m.
<b>Paragraphe (3) de l'article 801</b>	Ajouter des dispositions pour préciser le nombre maximum de logements principaux joints verticalement et autorisés. Ces dispositions visent expressément à limiter le nombre maximum de logements principaux joints verticalement à deux logements dans la zone N2 et à quatre dans la zone N3 dans le transect du secteur urbain	(g) Malgré le paragraphe (7) de l'article 702 :  (i) Dans la zone N1, les habitations jointes verticalement ne sont pas autorisées;

	extérieur, de sorte que le nombre maximum de logements dans une habitation jointe verticalement qui comprend d'autres logements potentiels concorde le mieux possible avec les maximums autorisés dans ces zones.	<p>(ii) Dans la zone N2, au plus deux habitations principales jointes verticalement sont autorisées;</p> <p>(iii) Dans la zone N3 du secteur C (Transect du secteur urbain extérieur) de l'annexe A1, au plus quatre habitations principales jointes verticalement sont autorisées.</p>
<b>Alinéa (a) du paragraphe (3) de l'article 802</b>	Réduire à 5,7 m la distance maximum comprise entre un garage annexé et un trottoir existant ou planifié dans le transect du secteur de banlieue.	(a) dans le secteur E (Transect du secteur de banlieue) de l'annexe A1 (Transects), l'entrée menant au garage ou à l'abri d'auto doit être décalée d'au moins 5,7 m par rapport aux marges de retrait existantes ou planifiées
<b>Paragraphe (7) de l'article 801</b>	<p>Apporter un changement dans les règlements d'application sur les voies de déplacement fonctionnelles dans les zones de quartier pour préciser que ces règlements sont destinés à s'appliquer aux immeubles de six logements ou plus ou, dans le cas des habitations jointes verticalement (soit les maisons en rangée), de trois maisons en rangée ou plus.</p> <p>Le personnel de la Ville fait observer que dans le cas des habitations de moindre densité comme les habitations individuelles, il y a souvent une certaine variation dans les marges de retrait des cours latérales, de sorte qu'il faut absolument prévoir rigoureusement la largeur des voies de déplacement fonctionnelles dans les cas où il faut aménager suffisamment de place pour la collecte</p>	<p>(7) <b>Les immeubles d'au moins six logements ou de trois logements principaux dans le cas des immeubles joints verticalement</b> <del>Tous les bâtiments principaux</del> doivent être dotés d'au moins une voie de déplacement fonctionnelle assurant la liaison entre une voie publique ou une allée publique et :</p> <p>(a) la cour arrière ou la cour-jardin, selon le cas;</p> <p>(b) toutes les zones obligatoires de remisage des déchets, des matières à recycler et des matières organiques;</p> <p>(c) toutes les annexes résidentielles;</p> <p>(d) toutes les zones de stationnement obligatoires pour les vélos.</p>

	municipale des déchets (soit généralement les immeubles de six logements ou plus).	
<b>Paragraphe (15) de l'article 801</b>	Éliminer la surface minimum de fenestration obligatoire. Le personnel de la Ville reconnaît que de nombreux immeubles neufs dans les nouvelles collectivités ne respectent pas le minimum obligatoire de 25 % de fenestration de la façade avant et que l'examen de cette obligation peut donner lieu à des retards dans les délais d'examen des demandes de permis de construire.	<p><del>(15) Pour les bâtiments de quatre étages ou moins de hauteur,</del></p> <p>(a) la façade avant du bâtiment principal doit être fenestrée à au moins 25 %; en outre :</p> <p>(b) la façade latérale extérieure doit être fenestrée à au moins 15 %;</p> <p>(c) les fenêtres aménagées dans des portes peuvent entrer dans le calcul du minimum obligatoire de fenêtres.</p>

<b>Partie 9 – Zones polyvalentes</b>		
<b>Article</b>	<b>Enjeu</b>	<b>Dispositions proposées en suivi des modifications</b>
<b>Tous</b>	Ajouter la mention « déclaration des objectifs » dans les sous-zones en précisant les plans secondaires qui sont mis en œuvre.	Exemple : « La sous-zone MS2X met en œuvre les politiques du Plan secondaire XXXX. »
<b>Paragraphe (3) de l'article 901 Paragraphe (3) de l'article 902 Paragraphe (3) de l'article 903</b>	Réviser le libellé portant sur la surface de vitrage obligatoire. Dans la troisième version provisoire, on a supprimé le qualificateur de la « rue publique » parce que la définition du terme « façade » dans l'article 199 rend ce qualificateur implicite et redondant. On améliore la clarté en ajoutant la mention « rue publique ».	Rajouter la mention « donnant sur une rue publique » dans ces dispositions.

<p><b>Paragraphe (4) de l'article 904</b> <b>Paragraphe (5) de l'article 905</b></p>		
<p><b>901</b> <b>902</b> <b>903</b> <b>904</b> <b>905</b></p>	<p>Adopter une disposition pour limiter le nombre d'approches privées.</p>	<p>On peut aménager un maximum d'une approche privée pour chaque propriété dont la façade avant fait 45 m ou moins.</p>
<p><b>901</b> <b>902</b> <b>903</b></p>	<p>Adopter une disposition pour préciser que lorsqu'une zone de carrefour jouxte un couloir désigné, la ligne de lot doit être considérée comme la ligne de lot avant.</p>	<p>Pour les besoins de l'application de cet article, lorsqu'un lot de la zone de carrefour jouxte un couloir désigné dans l'annexe A6 (couloirs de rue principale et couloirs mineurs), la ligne de lot avant correspond à la ligne de lot jouxtant le couloir et :</p> <p>(a) pour les lots à l'intersection de deux couloirs de rue principale et pour les lots traversants jouxtant deux couloirs de rue principale, la ligne de lot avant correspond à la ligne de lot la plus courte;</p> <p>(b) pour les lots situés à l'intersection d'un couloir de rue principale et d'un couloir mineur, la ligne de lot avant correspond au couloir de rue principale.</p>
<p><b>Paragraphe (4) de l'article 903</b></p>	<p>Ces dispositions sont destinées à s'appliquer aux cours de plus grande superficie que la superficie normale dans des conditions par ailleurs très urbaines dans lesquelles la ligne de lot est nulle;</p>	<p>Réviser comme suit le paragraphe (4) de l'article 903 : Dans les cas où l'on prévoit une cour avant ou extérieure de <del>1 m ou plus</del> <b>plus de 3 m</b> de profondeur, cette cour doit comprendre :</p>

	toutefois, la marge de retrait minimum des cours avant et extérieure dans la zone H3 est fixée à 3 m. Réviser ce paragraphe pour qu'il corresponde mieux à l'intention.	
<b>Dispositions (e) (ii) et (e) (iii) du tableau 904</b>	Rétablir la marge de retrait de 7,5 m pour la cour arrière dans les aménagements résidentiels voisins et dans les immeubles à vocation d'habitation.	Réviser les dispositions (e) (ii) du tableau 904 comme suit : Dans les cas où les aménagements résidentiels sont voisins d'une zone N1, N2, N3, N4, N5 ou N6 : 7,5 m.  Réviser les dispositions (e) (iii) du tableau 904 comme suit : Pour les immeubles à vocation d'habitation : 7,5 m.
<b>Paragrapes (8) à (10) de l'article 904 Paragrapes (9) à (12) de l'article 905</b>	Le personnel et les promoteurs auront de la difficulté à comprendre les dispositions relatives à la hauteur et à la transition sans diagramme.	On ajoutera un diagramme dans cet article.
<b>904 905 906 907</b>	La version provisoire actuelle du Règlement de zonage prévoit trois hauteurs minimums différentes destinées à obliger à aménager deux étages dans les immeubles. La zone MS1 prévoit une hauteur minimum de 6,7 m, tandis que la zone MS2 prévoit une hauteur de 7,5 m et que les zones CM1 et CM2 prévoient une hauteur de 6 m. Le personnel propose de fixer à 6 m la hauteur minimum dans toutes les zones.	Réviser la disposition (f) du tableau 904 et la disposition (f) du tableau 905 pour fixer la hauteur minimum à 6 m.

<p><b>Paragraphe (10) de l'article 904</b>  <b>Paragraphe (11) de l'article 905</b>  <b>Paragraphe (12) de l'article 905</b></p>	<p>Pour que les dispositions relatives à la hauteur produisent leurs effets, il faut qu'un lot de la zone MS jouxte une rue principale; ces dispositions ne portent pas sur les cas dans lesquels la zone MS a une plus grande profondeur que le premier lot dans une rue principale.</p> <p>On peut résoudre le problème en supprimant la mention de la protection des rues principales de &lt;30 m d'emprise dans la première disposition. Ainsi, on adopterait universellement la hauteur maximum de 30 m, sauf si les aménagements jouxtent une rue principale de l'emprise de &gt;30 m.</p>	<p>Réviser le sous-alinéa (i) alinéa (b) du paragraphe (10) de l'article (905) comme suit : <del>sur un terrain donnant sur une rue principale dont la largeur de l'emprise protégée est inférieure à 30 m selon les modalités indiquées dans l'annexe C16 du Plan officiel:</del> 30 m;</p> <p>Réviser l'alinéa (a) du paragraphe (11) de l'article (905) comme suit : <del>sur un terrain donnant sur une rue principale dont la largeur de l'emprise protégée est inférieure à 30 m selon les modalités indiquées dans l'annexe C16 du Plan officiel:</del> 30 m;</p> <p>Réviser l'alinéa (a) du paragraphe (12) de l'article (905) comme suit : <del>sur un terrain donnant sur une rue principale dont la largeur de l'emprise protégée est inférieure à 30 m selon les modalités indiquées dans l'annexe C16 du Plan officiel:</del> 30 m;</p>
<p><b>Paragraphe (6) de l'article 906</b>  <b>Paragraphe (5) de l'article 907</b></p>	<p>Les ouvrages en saillie ne sont pas compris dans la liste des aménagements. On améliore la clarté en faisant état des ouvrages en saillie dans ces paragraphes.</p>	<p>Réviser le paragraphe (6) de l'article (906) et le paragraphe (5) de l'article (907) pour faire état des « ouvrages en saillie autorisés ».</p>
<p><b>Paragraphe (9) de l'article 906</b>  <b>Paragraphe (9) de l'article 907</b></p>	<p>Dans la zone CM, il n'y a pas de marge de retrait de plus de 15 m pour les cours avant et pour l'extérieur, ce qui permet d'autoriser un plus grand volume que dans la zone MS sur le bord de la rue pour les hauteurs équivalentes des immeubles.  Ajouter une marge de retrait supérieure à</p>	<p>(i) Pour toute partie d'un immeuble de 15 m ou moins au-dessus du sol : aucun minimum.</p> <p>(ii) Pour toute partie d'un immeuble de plus de 15 m au-dessus du sol : 1,5 m</p>

	l'équivalent de 15 m dans les marges de retrait de la zone MS.	
<b>Disposition (c) du tableau 907</b> <b>Disposition (d) du tableau 907</b>	On propose d'harmoniser les marges de retrait des cours avant et des cours latérales intérieures en les fixant à 2 m pour tous les immeubles.	Réviser comme suit la disposition (c) du tableau 907 : Marge de retrait minimum de la cour avant (m) : 2  Réviser comme suit la disposition (d) du tableau 907 : Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m) : 2
<b>908-2</b>	La zone NMU-2 permet d'aménager des terrains de stationnement et de nombreuses autres installations à vocation automobile. Il est généralement permis d'aménager des garages de stationnement autonomes dans les secteurs dans lesquels il est également permis d'aménager des terrains de stationnement.	Ajouter les <b>garages de stationnement</b> dans les aménagements permis dans l'article 908-2.

#### Partie 10 – Zones industrielles

Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
<b>Paragraphe (2) de l'article 1003</b>	Faire des centres de formation des aménagements autorisés, au lieu d'en faire des aménagements conditionnels dont la limite de superficie maximum est fixée à 300 m <sup>2</sup> . Rien n'est prévu, dans le Plan officiel, pour limiter la superficie des centres de formation dans cette zone.	Faire état des centres de formation dans le paragraphe (1).

#### Partie 11 – Zones institutionnelles, récréatives et d'espaces verts

Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
---------	-------	---

On ne propose pas de changements.

### Partie 12 – Zones de secteurs spéciaux

Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
On ne propose pas de changements.		

### Partie 13 – Zones rurales

Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
Paragraphe (4) de l'article 1308	Faire des centres de formation des aménagements autorisés, au lieu d'en faire des aménagements conditionnels soumis à une limite de superficie. Rien n'est prévu, dans le Plan officiel, pour limiter la superficie des centres de formation dans cette zone.	Faire état des centres de formation dans le paragraphe (1).
Paragraphe (1) de l'article 1311	Les politiques des plans secondaires du village de Greely, du village de Manotick et du village de Richmond interdisent toutes les aménagements à vocation automobile dans le cœur de ces villages. Dans le village de Richmond, les sous-zones VM actuelles interdisent déjà ces aménagements; toutefois, dans les villages de Greely et de Manotick, les zones VM ne les interdisent pas. C'est pourquoi le personnel propose d'adopter une disposition qui interdirait les stations-service, les postes d'essence et les agences de location d'automobiles dans les cas où ils sont aménagés dans le village de Greely ou dans le village de Manotick.	<b>Aménagements interdits</b> <b>(3) Malgré le paragraphe (1), les aménagements suivants sont interdits dans les villages de Greely et de Manotick :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les agences de location d'automobiles;</li><li>• les stations-service;</li><li>• les postes d'essence.</li></ul>

Partie 14 – Zones de la ceinture de verdure, de réserves et de protection		
Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
On ne propose pas de changements.		

Partie 15 – Exceptions		
Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
Nouvelle exception – XXX5	On a proposé d'adopter une nouvelle exception urbaine [XXX5] pour autoriser de nouveau l'aménagement des restaurants au 375, promenade Reine-Élisabeth. Les terrains de cette adresse font partie du secteur spécial du canal Rideau, et les terrains des environs appartiennent à la zone SDC (Zone du secteur spécial du canal Rideau), qui indique que les restaurants sont des aménagements autorisés. On modifiera le Règlement de zonage pour remplacer la zone FAC[XXX5] par la zone SDC afin de maintenir cet aménagement autorisé et de faire état de sa désignation dans le Plan officiel.	Nous avons supprimé la nouvelle exception urbaine [XXX5].
Nouvelle exception – XX15	Nous avons demandé une nouvelle exception pour tenir compte des aménagements existants au 413 et au 447, chemin March dans le quartier économique de Kanata-Nord. Cette exception vient ajouter, dans les aménagements permis, les établissements industriels, de santé et de science de la biotechnologie.	<p><b>Les établissements industriels, de santé et de science de la biotechnologie, soit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de recherche et de développement scientifique portant sur les matières radioactives;</li> <li>• la mise au point de produits faisant intervenir des matières radioactives et qui peut se dérouler dans un laboratoire;</li> <li>• la fabrication, l'expédition et le stockage des matières radioactives ainsi que des</li> </ul>

		biens d'équipement ou des produits associés.
Nouvelle exception – XX20	On propose de prévoir une nouvelle exception pour les secteurs de l'avenue Clemow et de l'avenue Monkland, qui font partie du district de conservation du patrimoine de Clemow-Monkland, afin de mettre en œuvre les politiques du Plan de district de conservation du patrimoine portant sur les modèles des marges de retrait de cours avant de ce district.	<p>Ajouter une nouvelle exception dans les secteurs du district de conservation du patrimoine de Clemow-Monkland en faisant état des dispositions suivantes :</p> <p>(1) la marge de retrait minimum de la cour avant est égale à la moyenne des marges de retrait des cours avant existantes des propriétés attenantes de chaque côté du lot, moins 1 m;</p> <p>(2) la marge de retrait maximum de la cour avant est égale à la moyenne des marges de retrait des cours avant existantes des propriétés attenantes de chaque côté du lot, plus 1 m.</p>
Nouvelle exception – XX18r	Nouvelle exception de la zone rurale pour tenir compte d'une station-service exploitée depuis le milieu des années 1960 au 5361, chemin Old Richmond et qui était déjà non conforme, en vertu de la loi, dans le cadre de la zone résidentielle rurale.	Cette nouvelle exception permettra de faire de cette station-service un aménagement autorisé à cette adresse.

#### Partie 16 – Annexes

Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
On ne propose pas de changements.		

#### Partie 17

Article	Enjeu	Dispositions proposées en suivi des modifications
A13	Comme l'indiquent les changements que l'on propose d'apporter à l'article 110, il est proposé de modifier l'annexe A13 afin d'y ajouter les établissements faisant l'objet des plans secondaires dans le secteur rural et assujettis aux politiques sectorielles des volumes 2B et 2C du Plan officiel.	Modifier l'annexe A13 pour ajouter les établissements faisant l'objet des plans secondaires du secteur rural et assujettis aux politiques sectorielles des volumes 2B et 2C du Plan officiel.